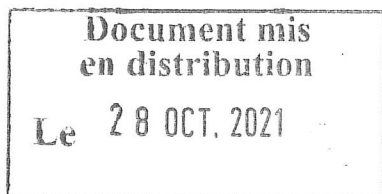


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des ressources marines,
des mines et de la recherche

Papeete, le 28 OCT. 2021

N° 163.2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération approuvant le projet d'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et l'IFREMER,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Messieurs les représentants John TOROMONA et Charles FONG LOI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7118/PR du 16 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant l'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et l'IFREMER.

L'intitulé du projet de délibération a été modifié lors de son examen en commission par un amendement de précision terminologique, en conformité avec l'article 170-1 de la loi organique statutaire qui prévoit que les projets de convention-cadre sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

Contexte

La Polynésie française a inscrit, dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, par la mise en place d'une stratégie de développement de l'économie bleue incluant notamment la perliculture et l'aquaculture. Afin d'atteindre cet objectif, il est important de pouvoir bénéficier de l'expertise d'organismes de recherche appliquée nationaux et internationaux.

L'Ifremer, organisme français de recherche reconnu pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer, est présent en Polynésie française depuis plus de quarante ans. Il contribue, depuis de nombreuses années, à la valorisation des ressources marines, ceci grâce à ses travaux et expertises sur la connaissance des océans et de leurs ressources, la surveillance du milieu marin et littoral et le développement durable des activités maritimes, en partenariat avec les services et organismes du Pays.

Ainsi, plusieurs accords de coopération ont été conclus ces dernières années afin d'encadrer le partenariat entre la Polynésie française et l'Ifremer. Le dernier accord-cadre de coopération, officialisé par convention n°5429 PR du 5 août 2016 et qui couvrait la période de 2016 à 2021, est arrivé à son terme (cf. annexe au rapport). Afin d'assurer la continuité de ce partenariat, il est proposé de renouveler l'accord sur une nouvelle période de 5 ans.

Bilan des travaux menés en collaboration avec l'Ifremer dans le cadre du précédent accord

La précédente convention s'est concrétisée par la mise en œuvre de programmes en aquaculture et en perliculture ainsi que par le développement de projets privés.

Les coopérations mises en œuvre ont été encadrées par des conventions particulières et portaient notamment sur :

- le projet « *Qualité des milieux de production et santé des cheptels aquatiques en élevage* » acronyme : QUALI-SANT¹ ;
- les programmes « *Aquaculture et santé animale* » Acronyme : Aqua-sana² et « *Aquaculture et santé animale 2* » acronyme : Aqua-sana 2³ ;
- la « *Coordination et développement des actions de recherche tripartite IFREMER-DRMM-PRIVES en matière d'amélioration génétique de l'huître perlière (Pinctada margaritifera)* » acronyme : TRIPAGEN⁴ ;
- le projet « *Diversité de coloration des huîtres perlières (Pinctada margaritifera) originaires des Tuamotu Nord : Sélection génétique sur la couleur* » acronyme : COLOGEN⁵ ;
- le projet « *Écloserie et valorisation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera des Gambier* » acronyme : RikiGEN-2⁶ ;
- le projet « *Amélioration génétique de l'huître perlière (Pinctada margaritifera) en Polynésie française* » acronyme : AmeliGEN⁷ ;
- le programme de recherche et développement des techniques de reproduction contrôlée, d'élevages en bassins puis de pacage marin d'holothuries à mamelles⁸.

Présentation du projet d'accord-cadre

Le projet d'accord définit les thématiques ainsi que les conditions générales de cette coopération renouvelée entre le Pays et l'Ifremer afin de mieux répondre aux besoins de recherche retenus conjointement dans le cadre des stratégies de développement durable liées à la mer en Polynésie française.

À l'image des anciens accords, cette coopération porte principalement sur les filières perlicole et aquacole et la qualité sanitaire et environnementale des milieux de production.

Compte tenu de l'évolution des différentes activités de l'économie bleue, d'autres thématiques de recherche pourront être concernées, après examen par un comité directeur et selon l'opportunité et la disponibilité des moyens à mettre en œuvre. Il pourrait s'agir notamment des biotechnologies marines, de la pêche, des outils d'observation de l'environnement marin, des énergies marines renouvelables ou des ressources marines minérales.

¹ Convention n° 9740/MEI/DRMM du 9 décembre 2016 relative à la coopération entre la DRMM et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), L'IRCP et l'UPF au titre du projet "Qualité des milieux de production et santé des cheptels aquatiques en élevage" acronyme : QUALI-SANT approuvée préalablement par l'assemblée par Délibération n° 2016-112 APF du 24 novembre 2016

² Convention n° 9534/MEI/DRMM du 6 décembre 2016 relative à la coopération entre la DRMM et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) au titre du programme "AQUACULTURE ET SANTE ANIMALE" acronyme : AQUA-SANA approuvée préalablement par l'assemblée par Délibération n° 2016-113 APF du 24 novembre 2016

³ Convention 1397/VP/DRM du 2 mars 2020 relative à la collaboration entre la Direction des Ressources marines (DRM) et l'IFREMER au titre du programme : "Aquaculture et Santé animale 2" Acronyme : Aqua-Sana 2

⁴ Convention n° 9532/MEI/DRMM du 6 décembre 2016 relative à la coopération entre la direction des ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la "Coordination et développement des actions de recherche tripartite IFREMER-DRMM-PRIVES en matière d'amélioration génétique de l'huître perlière (Pinctada margaritifera) acronyme : TRIPAGEN approuvée préalablement par l'assemblée par Délibération n° 2016-114 APF du 24 novembre 2016

⁵ Convention n° 9533/MEI/DRMM relative à la coopération entre la direction des ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) au titre du projet "Diversité de coloration des huîtres perlières (Pinctada margaritifera) originaires des Tuamotu Nord : Sélection génétique sur la couleur" acronyme : COLOGEN approuvée préalablement par l'assemblée par Délibération n° 2016-115 APF du 24 novembre 2016

⁶ Convention n° 9535/MEI/DRMM du 6 décembre 2016 relative à la coopération entre la direction des ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et de la SCA REGAHIA PEARLS au titre du projet "Écloserie et valorisation génétique des huîtres perlières (Pinctada margaritifera) des Gambiers" acronyme : RIKIGEN-2 approuvée préalablement par l'assemblée par Délibération n° 2016-116 APF du 24 novembre 2016

⁷ Convention n° 10065/MEI/DRMM du 21 décembre 2016 relative à la coopération entre la direction des ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'école pratique des hautes études (EPHE) au titre du projet "amélioration génétique de l'huître perlière (Pinctada margaritifera) en Polynésie française" Acronyme : AmeliGEN approuvée préalablement par l'assemblée par Délibération n° 2016-117 APF du 24 novembre 2016

⁸ Convention n° 6507/VP/DRM du 5 octobre 2020 relative à la collaboration entre la Direction des Ressources marines (DRM) et l'Ifremer dans le cadre de la mise en place d'un programme de recherche et développement des techniques de reproduction contrôlée, d'élevages en bassins puis de pacage marin d'holothuries à mamelles

Comme antérieurement, l'Ifremer poursuivra son action de formation auprès des cadres et techniciens de la DRM impliqués dans les programmes menés conjointement afin de transférer son savoir-faire.

S'agissant de la gouvernance, un comité directeur est créé et aura pour rôle de valider les projets de collaboration de recherche, d'en assurer le suivi et la bonne exécution, d'approuver les bilans et de proposer de nouvelles thématiques de recherche et de coopération. Il sera composé de quatre membres pour chaque partie. Les représentants de la Polynésie française seront le ministre en charge des ressources marines, le directeur des ressources marines, le délégué à la recherche et le président de la commission législative à l'assemblée en charge des ressources marines.

Les coopérations mises en oeuvre dans le cadre du présent accord — qui pourront prendre différentes formes : collaborations de recherche, fourniture d'avis ou d'expertises, prestations, etc. — sont encadrées par des conventions ou marchés particuliers entre la Polynésie française, l'Ifremer, et, le cas échéant, les parties tierces concernées, qui définiront les termes de la coopération (financements, propriété intellectuelle, confidentialité, etc.).

D'une manière générale, la Polynésie française ou une ressource extérieure apporte le financement du fonctionnement des programmes et l'Ifremer, son expertise et la disponibilité de ses infrastructures.

* * * *

En application de l'article 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent accord-cadre est soumis, préalablement à sa signature, à l'approbation de notre assemblée.

* * * *

Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission des ressources marines, des mines et de la recherche, dans sa séance du 22 octobre 2021, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants.

En premier lieu, il importe de souligner que ce projet d'accord s'inscrit dans la continuité du partenariat existant dans la mesure où, compte tenu du changement de directeur de l'IFREMER et du contexte sanitaire lié au covid-19, les orientations fixées par ce partenariat n'ont pas pu être modifiées.

En second lieu, une présentation de l'ensemble des domaines concernés par le partenariat entre la Polynésie française et l'IFREMER (*perliculture, diversification aquacole, aquaculture et santé animale, suivis environnementaux*) a été effectuée par la Direction des ressources marines en détaillant, pour chacun des domaines, les axes de recherches, les objectifs, les connaissances acquises ainsi que les perspectives. À noter que, depuis 2016, 17 conventions particulières ont été mises en oeuvre.

En dernier lieu, concernant plus particulièrement la perliculture, un projet de loi du pays sera transmis à l'assemblée afin de modifier la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française. L'objectif de cette réforme vise à rationaliser l'utilisation des lagons, renforcer les outils de régulation de l'offre et consolider la gouvernance. Il est prévu également de renforcer les obligations des professionnels avec notamment l'obligation pour ces derniers de mettre en place un plan de gestion des déchets.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

John TOROMONA

Charles FONG LOI



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

. 05429

/PR du

05 AOUT 2016

CONVENTION
PORTANT ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA POLYNESIE FRANCAISE ET L'IFREMER

« L'IFREMER »

**INSTITUT FRANÇAIS DE
RECHERCHE POUR
L'EXPLOITATION DE LA MER**

DELAI D'EXECUTION

5 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION

05 AOUT 2016



CONVENTION N° / PR du

. 05429

05 AOUT 2016

Portant accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, Etablissement Public à caractère Industriel et commercial, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur François JACQ, ci-après désigné « l'Ifremer »,

d'autre part,

La Polynésie française et l'Ifremer sont, ci-après, individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

D'une part,

Avec ses 119 îles et atolls répartis sur sa zone économique exclusive de plus de 5 millions de km², la Polynésie française dispose d'un vaste territoire océanique, grand comme l'Europe, dont les richesses naturelles sont encore mal connues et peu exploitées. En outre, les lagons des atolls et îles hautes ne subissent que peu d'impacts anthropiques hormis dans certains atolls à faible renouvellement hydrodynamique où rejets et confinement peuvent conduire à des effets délétères sur ces environnements. Cependant ils sont soumis aux changements globaux dont le réchauffement des eaux et leur acidification. Face à ces modifications majeures, l'étude de l'adaptation de la faune et de la flore et plus largement des écosystèmes marins de Polynésie française revêt un caractère crucial à l'horizon des prochaines décennies.

La Polynésie française a inscrit dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, notamment par la mise en place d'une stratégie de développement de l'économie bleue, dont la perliculture et l'aquaculture ainsi que la prise en compte de la dimension environnementale comme clé de voûte du développement durable dans l'écosystème récifal, en font partie. Afin d'atteindre cet objectif, la Polynésie française souhaite bénéficier du concours de l'Ifremer, organisme français de recherche, reconnu pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer.

D'autre part,

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en oeuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance et gère la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

L'Ifremer est notamment chargé d'apporter son concours pour l'exercice de leurs responsabilités à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public, ainsi qu'aux professions maritimes et organismes intervenant dans les domaines scientifiques, techniques et économiques, notamment par voie de contrats.

L'Ifremer est présent depuis plus de 40 ans sur la presqu'île de Tahiti à Vairao, en Polynésie française. Ce centre de recherche dispose d'une plate-forme scientifique et technologique accessible à l'ensemble des partenaires de l'Unité Mixte de Recherche 241 « Ecosystèmes Insulaires Océaniques », ainsi qu'à certains membres du personnel de la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM), conformément à la convention n° 1004 du 18 février 2013 et l'avenant n°4690 du 6 août 2015 relative à la constitution d'une plate-forme technologique entre la Polynésie et l'Ifremer CIP. En accord avec le Plan Stratégique de l'Ifremer à Horizon 2020 et avec le Contrat d'Objectifs 2014-2017, l'Ifremer, au sein de l'UMR, développe une recherche finalisée d'excellence en soutien au développement durable des filières aquacoles et perlicole. En pisciculture, la recherche porte prioritairement sur la santé des élevages avec un appui en expertise en zootechnique. Les travaux scientifiques en perliculture sont focalisés sur l'amélioration de la qualité de la perle avec trois axes majeurs : (i) la maîtrise de la domestication de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* en vue de la sélection génétique de lignées d'intérêts, (ii) l'amélioration des connaissances des processus cellulaires de la bio-minéralisation conduisant à la formation d'une perle et (iii) l'optimisation du collectage par la connaissance de l'écologie larvaire. L'appui technique en crevetticulture se concentre sur l'expertise pour la maîtrise de la santé et du milieu des élevages. Ces recherches sont développées dans un cadre intégré avec la prise en compte des interactions entre les ressources et leur environnement.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les thèmes d'intérêt partagés et les conditions générales dans lesquelles les Parties envisagent de coopérer afin de mieux répondre aux besoins de recherche retenus conjointement dans le cadre des stratégies de développement durable lié à la mer en Polynésie française.

Article 2. - Orientations thématiques

La coopération portera sur les thématiques de recherche liées au développement durable des filières perlicole et aquacoles (pisciculture, crevetticulture), incluant la qualité sanitaire et environnementale des milieux de production.

Sur proposition du Comité Directeur, tel que défini à l'article 4 de la présente convention, et sous réserve de l'acceptation des Parties, qui se seront assurées de la disponibilité des moyens à mettre en œuvre, la coopération pourra être étendue à d'autres thématiques de recherche, comme les biotechnologies marines, la pêche, les outils d'observation de l'environnement marin, les énergies marines renouvelables ou les ressources marines minérales.

Article 3. - Formation

L'Ifremer poursuivra son action de formation auprès de cadres ou techniciens extérieurs à l'Ifremer dans le domaine de l'exploitation des ressources marines, dans le cadre de ses compétences et selon des modalités contractuelles à définir au cas par cas.

Article 4. - Gouvernances, Instances de concertation et de décision

Il est créé un Comité Directeur composé de :

- quatre (4) représentants de la Polynésie française : le ministre en charge des ressources marines, le Directeur des Ressources marines et minières, le délégué à la recherche de la Polynésie française, le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française en charge des ressources marines;
- quatre (4) représentants de l'Ifremer : le Directeur du Centre Ifremer du Pacifique, le Secrétaire Général du Centre Ifremer du Pacifique, un scientifique en perliculture, un scientifique en aquaculture ou santé/milieu aquacole.

Chaque Partie reste libre de remplacer l'un de ses représentants en informant l'autre Partie. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un des représentants lors d'une réunion du Comité Directeur, ce représentant pourra désigner un suppléant chargé de le représenter, sous réserve d'en informer préalablement les représentants de l'autre Partie avant la réunion.

Des personnalités qualifiées pourront être invitées, à titre consultatif, aux réunions du Comité Directeur sur proposition d'une des Parties.

Ce Comité Directeur a pour rôle :

- la validation des projets de collaboration de recherche ;
- la mise en place des groupes techniques *ad hoc* qui définiront et instruiront les coopérations proposées dans le cadre des thématiques désignées à l'article 2 de la présente convention ;
- la prise de décision sur les propositions des groupes techniques ;
- le suivi et l'orientation éventuelle des coopérations en cours ;
- l'approbation du bilan de l'exercice précédent ;
- la proposition de nouvelles thématiques de recherche, conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- la détermination des coopérations à venir, y compris leur forme et leurs modalités.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétariat assuré par l'Ifremer et à tout moment sur demande de l'une des Parties. La convocation doit être envoyée 30 jours avant la date de tenue du Comité Directeur et doit comporter un ordre du jour. Les membres du Comité Directeur pourront apporter des demandes complémentaires à l'ordre du jour au plus tard 15 jours avant la tenue du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne pourra valablement siéger que si deux (2) membres au moins de chaque Partie sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chaque Partie disposant d'une seule voix de même valeur, indépendamment du nombre de représentants.

Chacune des réunions fait l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par le secrétariat du Comité Directeur. Ce compte rendu doit être approuvé par les Parties dans les quatre (4) semaines qui suivent sa diffusion (par messagerie électronique, courrier ou télécopie). En cas d'absence de réponse dans le délai précité, le compte rendu sera réputé approuvé.

Article 5. - Financement des projets et mise à disposition de moyens

1/ Il est entendu que les coopérations pourront prendre différentes formes : collaborations de recherche, fourniture d'avis ou d'expertises, prestations, etc.

Les modalités de cofinancement seront définies au cas par cas, selon le type de coopération menée, dans les conventions ou marchés particuliers, tel qu'exposé à l'article 6 de la présente convention.

2/ Il est cependant d'ores et déjà convenu que :

- La Polynésie française prend à sa charge, pour tout ou partie, les dépenses de fonctionnement et d'investissement, pour les projets de collaboration de recherche validés par le Comité Directeur.
- La Polynésie française et l'Ifremer cofinancent les coûts de la formation des ressources humaines temporaires (telles que doctorants, post-doctorants, volontaires du service civique (VSC), et stagiaires).

3/ Lors de l'instruction d'un nouveau projet de coopération intéressant a minima l'Ifremer et la Polynésie française, les Parties s'engagent à étudier, ensemble, l'impact en termes de moyens humains et budgétaires de celui-ci sur la réalisation des projets de coopération en cours. Le Comité Directeur définira des priorités, le cas échéant.

4/ Pour des projets non retenus par les deux Parties, la Partie intéressée se réserve la possibilité de réaliser le projet, moyennant information au Comité Directeur, tout en préservant le bon fonctionnement des projets de coopération en cours.

5/ Les Parties s'accordent sur l'intérêt commun d'aller rechercher, au nom de la présente convention, des ressources extérieures complémentaires : appels d'offres des Ministères (dont MOM), Fonds Pacifique, ANR, fonds européens, etc.

6/ L'accès aux infrastructures de l'Ifremer à Vairao par le personnel de la Polynésie française, dans le cadre de la présente convention, fera l'objet de conventions spécifiques en référence à la présente convention.

Article 6. - Mise en œuvre de la coopération

Les coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont encadrées par des conventions ou marchés particuliers entre la Polynésie française, l'Ifremer, et, le cas échéant, les parties tierces concernées, qui définiront les termes de la coopération (financements, propriété intellectuelle, confidentialité,...). Des partenaires privés pourront être sollicités selon le besoin.

Ces conventions ou marchés particuliers feront référence aux décisions du Comité Directeur et à la présente convention.

Article 7. - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Les conditions et modalités relatives à la propriété, la protection et l'exploitation des résultats issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention seront définies dans les conventions ou marchés spécifiques tels qu'indiqués à l'article 6 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà convenu que préalablement à toute exploitation des résultats communs issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la convention, les Parties concluront un accord de copropriété définissant notamment les modalités des rétributions revenant à chaque Partie en cas d'exploitation directe ou indirecte desdits résultats.

05 mai 2016

Par ailleurs, afin de se conformer aux règles et droits de la Polynésie française liés à l'accès à ses ressources génétiques et au partage des avantages, l'Ifremer préviendra la Polynésie française de tous projets potentiels de valorisation de ressources génétiques issues de son territoire et menés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8. - Responsabilité, Assurance

La Polynésie française et l'Ifremer, chacun en ce qui le concerne, assumeront toutes les conséquences directes de la responsabilité civile qu'ils encourront en application du droit commun en raison de tous dommages corporels ou matériels causés par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils ont respectivement la direction ou la garde. Ces responsabilités seront précisées dans chaque convention ou marché particulier.

A l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, aucune Partie ne sera tenue envers l'autre Partie responsable de tous dommages indirects, qu'ils soient matériels, immatériels ou corporels, quelle que soit la cause.

Chaque Partie supporte seule les risques de dommages causés aux tiers par sa faute et garantit l'autre Partie contre tous les recours de tiers engagés en raison de tels dommages.

Article 9. - Conciliation, Litige

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront une solution amiable au sein du Comité Directeur. A défaut d'accord, les Parties concerteront leurs directions, qui statueront.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les Parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B. P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti, Polynésie française
24, avenue du Petit-Thouars
Tél. : (689) 40 47 25 00 - Fax. : (689) 40 47 22 10
www.presidence.pf

Ifremer
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux - France
Tél. 33 (0) 1 46 48 21 00 - Fax. : 33 (0) 1 46 48 21 21
www.ifremer.fr

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 5 ans, en 5 exemplaires originaux dont 3 pour la Polynésie française (Présidence, Ministère en charge des ressources marines, Ministère en charge de la Recherche) et 2 pour l'Ifremer. Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant à la demande de chacune des Parties.

Elle peut être dénoncée par une Partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les modalités prévues dans les conventions ou marchés particuliers et notamment en ce qui concerne les questions de secret, publication, propriété intellectuelle et de valorisation.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

05 AOUT 2016

Fait à Issy-les-Moulineaux le 20.07.2016 . Fait à

, le

Pour l'Ifremer
Le Président Directeur Général¹
lue et approuvée

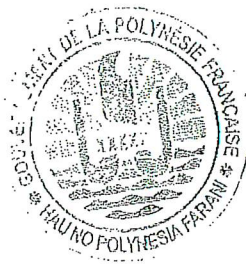
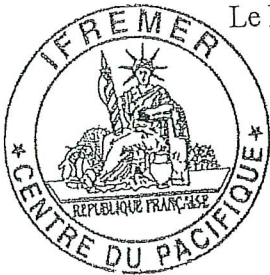
François JACQ

François JACQ

Pour la Polynésie française
Le Président

Edouard FRITCH

Edouard FRITCH ✓



¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRM2121266DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2021-119/APF

DU 4 NOVEMBRE 2021

approuvant le projet d'accord-cadre de coopération
entre la Polynésie française et l'IFREMER

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2066 CM du 16 septembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2384/2021/APF/SG du 21 octobre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 163-2021 du 28 octobre 2021 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 4 novembre 2021 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Est approuvé le projet d'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et l'IFREMER.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG



POLYNESIE FRANÇAISE

PRESIDENCE

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

CONVENTION N°

/ PR du

**PORTANT ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA
POLYNESIE FRANÇAISE ET L'IFREMER**

« IFREMER »

IFREMER

DELAI D'EXECUTION

5 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION



CONVENTION N° / PR du

portant accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et précisant ses missions ;
- Vu la délibération n° du portant approbation de l'accord-cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources marines, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH dûment habilité à cet effet par la délibération n° /CM du , ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, Etablissement public à caractère industriel et commercial, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur François HOULLIER, ci-après désigné « Ifremer »,

d'autre part,

La Polynésie française et l'Ifremer sont, ci-après, individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

D'une part,

Avec ses 119 îles et atolls répartis sur sa zone économique exclusive de plus de 5 millions de km², la Polynésie française dispose d'un vaste territoire océanique, grand comme l'Europe, dont les richesses naturelles sont encore mal connues et peu exploitées. En outre, les lagons des atolls et îles hautes ne subissent que peu d'impacts anthropiques hormis dans certains atolls à faible renouvellement hydrodynamique où rejets et confinement peuvent conduire à des effets délétères sur ces environnements. Cependant ils sont soumis aux changements globaux dont le réchauffement des eaux et leur acidification. Face à ces modifications majeures, l'étude de l'adaptation de la faune et de la flore et plus largement des

écosystèmes marins de Polynésie française revêt un caractère crucial à l'horizon des prochaines décennies.

La Polynésie française a inscrit dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, notamment par la mise en place d'une stratégie de développement de l'économie bleue, dont la perliculture et l'aquaculture ainsi que la prise en compte de la dimension environnementale comme clé de voûte du développement durable dans l'écosystème récifal, en font partie. Afin d'atteindre cet objectif, la Polynésie française souhaite bénéficier du concours de l'Ifremer, organisme français de recherche, reconnu pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer.

D'autre part,

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance et gère la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

L'Ifremer est notamment chargé d'apporter son concours pour l'exercice de leurs responsabilités à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public, ainsi qu'aux professions maritimes et organismes intervenant dans les domaines scientifiques, techniques et économiques, notamment par voie de contrats.

L'Ifremer est présent depuis plus de 40 ans sur la presqu'île de Tahiti à Vairao, en Polynésie française. En pisciculture, la recherche porte prioritairement sur la santé des *élevages avec un appui en expertise en zootechnique*. Les travaux scientifiques en perliculture sont focalisés sur l'amélioration de la qualité de la perle avec trois axes majeurs : (i) la maîtrise de la domestication de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* en vue de la sélection génétique de lignées d'intérêts, (ii) l'amélioration des connaissances des processus cellulaires de la bio-minéralisation conduisant à la formation d'une perle et (iii) l'optimisation du collectage par la connaissance de l'écologie larvaire. L'appui technique en crevetticulture se concentre sur l'expertise pour la maîtrise de la santé et du milieu des élevages. Ces recherches sont développées dans un cadre intégré avec la prise en compte des interactions entre les ressources et leur environnement.

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les thèmes d'intérêt partagés et les conditions générales dans lesquelles les Parties envisagent de coopérer afin de mieux répondre aux besoins de recherche retenus conjointement dans le cadre des stratégies de développement durable liées à la mer en Polynésie française.

Article 2. - Orientations thématiques

La coopération portera sur les thématiques de recherche liées au développement durable des filières perlicole et aquacole (pisciculture, crevetticulture, holothuriculture), incluant la qualité sanitaire et environnementale des milieux de production.

Sur proposition du Comité Directeur, tel que défini à l'article 4 de la présente convention, et sous réserve de l'acceptation des Parties, qui se seront assurées de la disponibilité des moyens à mettre en œuvre, la coopération pourra être étendue à d'autres thématiques de recherche, comme les biotechnologies marines, la pêche, les outils d'observation de l'environnement marin, les énergies marines renouvelables ou les ressources marines minérales.

Article 3. - Formation

L'Ifremer poursuivra son action de formation auprès de cadres ou techniciens extérieurs à l'Ifremer dans le domaine de l'exploitation des ressources marines, dans le cadre de ses compétences et selon des modalités contractuelles à définir au cas par cas.

Article 4. - Gouvernances, Instances de concentration et de décision

Il est créé un Comité Directeur composé de :

- Quatre (4) représentants de la Polynésie française : le ministre en charge des ressources marines, le Directeur des Ressources marines, le délégué à la recherche de la Polynésie française, le président de la commission de l'Assemblée de la Polynésie française en charge des ressources marines ;
- Quatre (4) représentants de l'Ifremer : le Directeur du Centre Ifremer du Pacifique, le Secrétaire Général du Centre Ifremer du Pacifique, un scientifique en perliculture, un scientifique en aquaculture ou santé/milieu aquacole.

Chaque Partie reste libre de remplacer l'un de ses représentants en informant l'autre Partie. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un des représentants lors d'une réunion du Comité Directeur, ce représentant pourra désigner un suppléant chargé de le représenter, sous réserve d'en informer préalablement les représentants de l'autre Partie avant la réunion.

Des personnalités qualifiées pourront être invitées, à titre consultatif, aux réunions du Comité Directeur sur proposition d'une des Parties.

Ce Comité Directeur a pour rôle :

- La validation des projets de collaboration de recherche ;
- La mise en place des groupes techniques *ad hoc* qui définiront et instruiront les coopérations proposées dans le cadre des thématiques désignées à l'article 2 de la présente convention ;
- La prise de décision sur les propositions des groupes techniques ;
- Le suivi et l'orientation éventuelle des coopérations en cours ;
- L'approbation du bilan de l'exercice précédent ;
- La proposition de nouvelles thématiques de recherche, conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- La détermination des coopérations à venir, y compris leur forme et leurs modalités.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétariat assuré par l'Ifremer à tout moment, sur demande de l'une des Parties. La convocation doit être envoyée trente (30) jours avant la date de tenue du Comité Directeur et doit comporter un ordre du jour. Les membres du Comité Directeur pourront apporter des demandes complémentaires à l'ordre du jour au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de réunion du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne pourra valablement siéger que si deux (2) représentants au moins de chaque Partie sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chaque Partie disposant d'une seule voix de même valeur, indépendamment du nombre de représentants.

Chacune des réunions fait l'objet d'un compte rendu écrit, rédigé par le secrétariat du Comité Directeur. Ce compte rendu doit être approuvé par les Parties dans les quatre (4) semaines qui suivent sa diffusion (par messagerie électronique, courrier ou télécopie). En cas d'absence de réponse dans le délai précité, le compte rendu sera réputé approuvé.

Article 5. - Financement des projets et mise à disposition des moyens

1/ Il est entendu que les coopérations pourront prendre différentes formes : collaborations de recherche, fourniture d'avis ou d'expertises, prestations, etc.

Les modalités de cofinancement seront définies au cas par cas, selon le type de coopération menée, dans les conventions ou marchés particuliers, tel qu'exposé à l'article 6 de la présente convention.

2/ Il est cependant d'ores et déjà convenu que :

- La Polynésie française prend à sa charge, pour tout ou partie, les dépenses de fonctionnement et d'investissement, pour les projets de collaboration de recherche validés par le Comité Directeur ;
- La Polynésie française et l'Ifremer cofinancent les coûts de la formation des ressources humaines temporaires (telles que les doctorants, post-doctorants, volontaires du service civique (VSC) et stagiaires).

3/ Lors de l'instruction d'un nouveau projet de coopération intéressant a minima l'Ifremer et la Polynésie française, les Parties s'engagent à étudier, ensemble, l'impact en termes de moyens humains et budgétaires de celui-ci sur la réalisation des projets de coopération en cours. Le Comité Directeur définira les priorités, le cas échéant.

4/ Pour des projets non retenus par les deux Parties, la Partie intéressée se réserve la possibilité de réaliser le projet, moyennant information au Comité Directeur, tout en préservant le bon fonctionnement des projets de coopération en cours.

5/ Les Parties s'accordent sur l'intérêt commun d'aller rechercher, au nom de la présente convention, des ressources extérieures complémentaires : appels d'offres des Ministères, Fonds Pacifique, ANR, fonds européens, etc.

6/ L'accès aux infrastructures de l'Ifremer à Vairao par le personnel de la Polynésie française, dans le cadre de la présente convention, fera l'objet de conventions spécifiques en référence à la présente convention.

Article 6. - Mise en œuvre de la coopération

Les coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont encadrées par des conventions ou marchés particuliers entre la Polynésie française, l'Ifremer, et, le cas échéant, les parties tierces concernées, qui définiront les termes de la coopération (financements, propriété intellectuelle, confidentialité, etc.). Des partenaires privés pourront être sollicités selon le besoin.

Ces conventions ou marchés particuliers feront référence aux décisions du Comité Directeur et à la présente convention.

Article 7. - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Les conditions et modalités relatives à la propriété, la protection et l'exploitation des résultats issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention seront définies dans les conventions ou marchés particuliers tels qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà convenu que préalablement à toute exploitation des résultats communs issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, les Parties concluront un accord de copropriété définissant notamment les modalités des rétributions revenant à chaque Partie en cas d'exploitation directe ou indirecte desdits résultats.

Par ailleurs, afin de se conformer aux règles et droits de la Polynésie française liés à l'accès à ses ressources génétiques et au partage des avantages, l'Ifremer préviendra la Polynésie française de tous projets potentiels de valorisation de ressources génétiques issues de son territoire et menés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8. - Responsabilité et assurance

La Polynésie française et l'Ifremer, chacun en ce qui le concerne, assumeront toutes les conséquences directes de la responsabilité civile qu'ils encourront en application du droit commun en raison de tous dommages corporels ou matériels causés par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils ont respectivement la direction ou la garde. Ces responsabilités seront précisées dans chaque convention ou marché particulier.

A l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, aucune Partie ne sera tenue envers l'autre Partie responsable de tous dommages indirects, qu'ils soient matériels, immatériels ou corporels, quelle qu'en soit la cause.

Chaque Partie supporte seule les risques de dommages causés aux tiers par sa faute et garantit l'autre Partie contre tous les recours de tiers engagés en raison de tels dommages.

Article 9. - Conciliation et litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront une solution amiable au sein du Comité Directeur. A défaut d'accord, les Parties concerteront leurs directions, qui statueront.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les Parties font élection de domicile à

Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551, 98713 Papeete – Tahiti, Polynésie française
Quartier Broche Avenue Pouvana a Oopa
Tél. : (689) 40 47 20 00
www.presidence.pf

Ifremer
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux – France
Tél. : 33 (0) 1 46 48 21 00 – Fax. : 33 (0) 1 46 48 21 21
www.ifremer.fr

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de cinq (5) ans, en cinq (5) exemplaires dont trois (3) pour la Polynésie française et deux (2) pour l'Ifremer. Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant à la demande de chacune des Parties.

Elle peut être dénoncée par une Partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les modalités prévues dans les conventions ou marchés particuliers et notamment en ce qui concerne les questions de secret, publication, propriété intellectuelle et de valorisation.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le Président Directeur Général
de l'IFREMER¹

Le Président
de la Polynésie française

François HOULLIER

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature